

COMMUNE DE TUBERSENT

Séance du Conseil Municipal du 26 mars 2026 à 19h00

Convocation : 20 mars 2026

Membres en exercice : 15

Membres présents : 14

Procurations : 1

L'an deux mil vingt-six, le 26 mars, à dix-huit heures, les membres du Conseil municipal de la Commune de Tubersent (Pas de Calais), se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, sous la Présidence de Monsieur Romain LAMOUR, Maire.

Etaient présents MM LAMOUR Romain, BOTIN Hugues, DOUCHET Florine, PIGNEL David QUONIAM Anne, FRANÇOIS Dominique, ROUTIER Christophe, DELAPORTE Marc, DUCROCQ Vincent, MARYCZUK Audrey, GOSSELIN Amandine, ESCH Sandra, CODRON Astrid, DACHICOURT Simon.

Etait absent : M. PETIT Ian (procuration à M. PIGNEL David)

Secrétaire de séance : M. BOTIN Hugues

Les procès-verbaux des séances des 09 et 20 mars 2026 sont approuvés à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

1. Indemnités de fonction du Maire
2. Indemnités de fonction des Adjointes
3. Heures supplémentaires et heures complémentaires
4. Coffre-fort numérique
5. Délégations consenties au Maire par le conseil municipal
6. Commissions communales
7. Désignation du correspondant défense
8. Désignation du correspondant sécurité routière
9. Frais de déplacements

1. Indemnités de fonction du Maire

Monsieur le maire donne lecture des barèmes applicables aux Maires en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

La population à prendre en compte pour les indemnités de fonction est la population totale soit pour toute la mandature 2026-2032, la population totale en vigueur en 2026.

Pour la Commune de Tubersent, l'indemnité maximale pour le Maire, applicables à compter du 20 mars 2026 :

Population	Taux maximal	Montant mensuel brut
de 500 à 999 habitants	44.3 %	1 820.96 euros

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal présents et représentés, décident de fixer le montant des indemnités de fonction du Maire en pourcentage à 39.42 % sur la base de l'indice brut terminal.

Voix « pour » : 15 voix « contre » : 0 abstentions : 0

2. Indemnités de fonction des Adjoints

Monsieur le maire donne lecture des barèmes applicables aux Adjoints en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Pour la commune de Tubersent, les indemnités de fonction maximales pour les adjoints au Maire applicables à compter du 20 mars 2026 :

Population	Taux maximal	Montant mensuel brut
de 500 à 999 habitants	11.77 %	483.81 euros

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal présents et représentés, décident de fixer le montant des indemnités de fonction des adjoints au Maire en pourcentage de l'indice brut terminal à :

- 1^{er} adjoint : 11.77 %
- 2^{ème} adjointe : 08.45 %
- 3^{ème} adjoint : 08.45 %

Voix « pour » : 15 voix « contre » : 0 abstentions : 0

3. Heures supplémentaires et heures complémentaires

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les agents communaux ont la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires pour les agents à temps complet ou des heures complémentaires pour les agents à temps non complet.

Dans la délibération du 17 février 2020, le grade de rédacteur n'étant pas pris en compte, il y a lieu de l'ajouter suite à la nomination de la secrétaire générale de mairie dans ce grade en 2025.

De plus, il y a lieu également de préciser la majoration de ces heures ainsi que leur nombre maximum à savoir :

- pour les heures supplémentaires
 - majorées à 25 % du taux horaire de l'agent pour les 14 premières heures supplémentaires
 - majorées à 27 % du taux horaire de l'agent pour les suivantes
 - limitées à 25 heures par mois
- pour les heures complémentaires
 - majorées à 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet.
 - majorées à 25 % pour les heures suivantes et jusqu'à la 35ème heure hebdomadaire

Les membres du conseil municipal présents et représentés, après en avoir délibéré décident :

- D'instaurer, selon les modalités précitées, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Adjoint administratif et adjoint administratif principal Rédacteur et rédacteur principal	Secrétaire Générale de Mairie
Technique	Adjoint technique territorial et adjoint technique territorial principal	Agent technique polyvalent Agent d'entretien des bâtiment communaux, encadrement de la cantine scolaire et accompagnement dans les transports scolaires Agent d'encadrement périscolaire

Voix « pour » : 15 voix « contre » : 0 abstentions : 0

- de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour les agents à temps complet. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Voix « pour » : 15 voix « contre » : 0 abstentions : 0

- d'instaurer pour ces agents un taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35ème heure

Voix « pour » : 15 voix « contre » : 0 abstentions : 0

- le contrôle des heures supplémentaires et/ou complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

4. Coffre-fort numérique

Monsieur le Maire propose la mise en place d'un coffre-fort numérique pour les agents de la commune ainsi que pour les élus par l'intermédiaire du Centre de Gestion du Pas-de-Calais. Ce coffre-fort pourra contenir les bulletins de paie et d'indemnités des agents et des élus ainsi que les actes et décisions se rapportant à la carrière des agents.

Le coût de ce service est compris dans la cotisation mensuelle versée au CDG 62.

Afin d'accéder à ce service, il y a lieu de conventionner avec le centre de gestion.

Les membres du conseil municipal présents et représentés, après en avoir délibéré décident :

- le déploiement du coffre-fort numérique agent,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais,

Voix « pour » : 15 voix « contre » : 0 abstentions : 0

5. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **5 000.00** euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **10 000 euros** autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Voix « pour » : 15 voix « contre » : 0 abstentions : 0

6. Commissions communales

Monsieur le Maire donne lecture du rôle des commissions municipales. Il rappelle que le maire est le président de droit de toutes les commissions.

Monsieur le Maire propose 8 commissions communales définies comme suit :

1	Chemins et voiries / Bâtiments / Travaux / Eglise
2	Fleurissement / Cadre de vie / Biodiversité
3	Ecole / Ados
4	Sécurité routière / Incendie
5	Fêtes et cérémonies
6	Social et sanitaire
7	Urbanisme
8	Appel d'offres

Pour chaque commission, le maire propose un élu référent désigné comme suit :

Monsieur Romain LAMOUR, Maire pour les commissions 1 et 2

Monsieur Hugues BOTIN, 1^{er} adjoint pour les commissions 3 et 4

Madame Florine DOUCHET, 2^{ème} adjoint pour la commission 5

Monsieur David PIGNEL, 3^{ème} adjoint pour les commissions 6, 7 et 8

Enfin, il invite chaque conseiller à faire son choix afin de s'investir au mieux dans les commissions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve les commissions proposées par Monsieur le Maire et leurs référents ainsi que suit :

		LAMOURE Romain	BOTIN Hugues	DOUCHET Florine	PIGNEL David	QUONIAM Anne	FRANÇOIS Dominique	PETTIT Ian	ROUTIER Christophe	DELAPORTE Marc	DUCROCQ Vincent	MARYCZUK Audrey	GOSSELIN Amandine	ESCH Sandra	CODRON Astrid	DACHICOURT Simon
Maire : Romain	CHEMINS ET VOIRIES / BATIMENTS / TRAVAUX / EGLISE	X	X	X		X		X	X	X				X		X
	FLEURISSEMENT / CADRE DE VIE / BIODIVERSITE	X	X	X	X		X	X			X	X	X	X	X	
1er adjoint : Hugues	ECOLE / ADOS	X	X	X		X					X		X		X	X
	SECURITE ROUTIERE / INCENDIE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X				X
2ème adjoint : Florine	FETES ET CEREMONIES	X	X	X	X						X	X	X	X	X	
3ème adjoint : David	SOCIAL ET SANITAIRE	X	X	X	X	X	X				X	X			X	
	URBANISME	X	X	X	X	X			X	X						X
	APPEL D'OFFRES	X	X	X	X					X						X

Voix « pour » : 15 voix « contre » : 0 abstentions : 0

7. Désignation du correspondant défense

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de désigner un correspondant défense pour la commune. Il souligne que ce correspond a vocation à développer le lien Armée-Nation, c'est-à-dire être l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

MME Audrey MARYCZUK propose sa candidature

Voix « pour » : 15 voix « contre » : 0 abstentions : 0

8. Désignation du correspondant sécurité routière

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de désigner un correspondant sécurité routière pour la commune. Le maire peut désigner le référent sécurité routière parmi les élus locaux, ou assurer lui-même cette fonction. Le référent est chargé, sous l'autorité du maire, de piloter la sécurité routière sur la commune. Il peut bénéficier d'une formation initiale organisée par la coordination de la sécurité routière (un service de la Préfecture).

M. Hugues BOTIN propose sa candidature

Voix « pour » : 15 voix « contre » : 0 abstentions : 0

9. Frais de déplacement

Monsieur le maire explique à l'assemblée : qu'en complément de leurs indemnités, les élus locaux peuvent se voir rembourser, de la part de leur collectivité, les frais de déplacement occasionnés par leur fonction ou leur délégation.

Les frais de déplacement

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement (transport, restauration et hébergement) qu'ils ont engagés à l'occasion de réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal, dans les mêmes conditions que les agents de l'État (indemnité forfaitaire de nuitée de 60 €, indemnité forfaitaire de repas de 15,25 €, frais de transport remboursés sur production d'un état de frais et des pièces justificatives).

Les taux de remboursement des frais de déplacement

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par la collectivité, leur remboursement s'effectue selon les modalités suivantes :

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

- Aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :
- De l'utilisation du véhicule personnel ou autre véhicule à moteur : au titre d'indemnités kilométriques au taux fixé par la réglementation en vigueur.
- Aux frais annexes : frais de taxi, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs)

Justificatifs et pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais.

Dans tous les cas, l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement et doivent donc conserver toutes pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, aucun remboursement ne pourra être demandé.

Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 26 mars 2026

Voix « pour » : 15 voix « contre » : 0 abstentions : 0

Questions diverses

- Recrutement d'un agent contractuel saisonnier pour l'entretien des espaces verts du 1^{er} avril au 31 octobre 2026
- Les déchets verts seront ramassés à partir du lundi 13 avril 2026 puis toutes les deux semaines
- Le parcours du cœur aura lieu le dimanche 7 juin 2026. Départ à 10 heures, rendez-vous à la mairie de Tubersent à 9h30
- Le Trail de la Cité des Pêcheurs traversera notre commune le 1^{er} mai 2026
- La Rando des 4 saisons traversera notre commune le 19 avril 2026
- Il est demandé de fleurir d'avantage le Monument aux Morts, le conseil municipal approuve

Clôture de la réunion à 20h15